



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-9631 relative au projet de premier boisement d'environ 15,54 ha en pins maritimes sur la commune de la Roche Posay (86), reçue complète le 16 avril 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à réaliser un premier boisement de pins maritimes d'environ 15,54 ha en vue de son exploitation forestière sur des prairies agricoles en friche depuis plusieurs années avec une densité de 1 400 tiges par hectare ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie n°47c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en continuité d'un massif forestier de plus de 530 ha ;
- sur une parcelle forestière en partie concernée (sud-est) par la ZNIEFF de type 1 *La Lombarderie*, zone présentant des enjeux floristiques (orchidées) au sein d'une station de pelouses et pré-bois sur marnes comprenant notamment une mare et un fossé humide ;
- sur une parcelle forestière comprenant un cours d'eau intermittent dans sa partie ouest ainsi que des zones identifiées comme potentiellement humides autour du cours d'eau sur une large bordure ouest (cf. les données accessibles à l'adresse <http://sig.reseau-zones-humides.org/>) ;

**Considérant** que le projet s'implante au sein de prairies agricoles en friche susceptibles de présenter un bon potentiel écologique compte-tenu de la diversité des milieux en présence (milieux herbacés, haies, arbres isolés selon les photos aériennes et zones humides potentielles) ;

**Considérant** qu'aucun élément du dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

**Considérant** que le projet consiste à implanter un habitat standardisé de faible valeur écologique (monoculture de pins maritimes) susceptible d'entraîner une acidification du sol ;

**Considérant** que le projet est en conséquence susceptible de modifier durablement la nature même de la station de pelouses et pré-bois sur marnes en l'absence de bande tampon entre les pins et ledit habitat ; qu'ainsi l'affirmation présentée selon laquelle la ZNIEFF *La Lombarderie* ne serait pas impactée par le projet doit être démontrée ;

**Considérant** que le projet s'implante en partie sur des zones humides potentielles et qu'aucun élément du dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet de caractériser ces zones ni donc de conclure à l'absence de zones humides sur le site du projet ;

**Considérant** qu'il convient que le porteur de projet précise la caractérisation des zones humides par la réalisation d'inventaires floristiques et/ou pédologiques en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, cet article définissant notamment les zones humides comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* » ;

Étant précisé que, en cas de présence avérée et d'impact sur ce type de milieu pour une superficie supérieure à 0,1 ha, le projet serait soumis à la loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.1.0 mentionnée à l'article R214-1 du code de l'environnement;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement d'environ 15,54 ha en pins maritimes sur la commune de la Roche Posay (86), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 12 mai 2020.

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours
----------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex